

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-08-30x-00915 Référence de la demande : n°2018-00915-011-001

Dénomination du projet : ZAC du parc technologique II - Porte de l'Isère

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 10/07/2018

Lieu des opérations : 38090 - Vaulx-Milieu

Bénéficiaire : - Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes (SARA Aménagement)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Il a été tenu compte attentivement du dossier complété en mai 2018 suite au premier avis de la DREAL du 24/05/2018 et de son nouvel avis du 8/8/2018.

Il est bon de rappeler que pour autoriser une dérogation à la protection d'espèces menacées, trois conditions cumulatives doivent être remplies selon l'article L 411-2 4° du code de l'environnement :

- que le projet réponde à des raisons impératives d'intérêt public majeur, ceci implique que le projet de ZAC implique des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux à long terme, et que le projet soit majeur et impératif,
- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que la destruction des espèces et de leurs habitats,
- qu'il n'y a pas d'atteinte à l'état de conservation favorable des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Si l'une de ces conditions n'était pas remplie, l'autorisation de déroger à la protection des espèces concernées serait illégale.

Il nous apparaît que la justification de l'intérêt public majeur n'est pas suffisamment argumentée. Dans son avis de mai 2018, la DREAL demandait un complément à ce sujet et la dernière version ne répond pas suffisamment aux critères de la loi sur les points suivants :

- Bénéfice environnemental à long terme
- Absence d'autre solution satisfaisante
- Non atteinte à l'état de conservation favorable des espèces concernées (Effraie des clochers en particulier).

Qualité de l'étude fournie par le bureau d'études Latitude uep

L'inventaire des mammifères du site est très insuffisant :

- absence d'information sur le lièvre, les carnivores, les micromammifères, dont plusieurs espèces protégées et menacées sur la liste rouge de l'Isère (Muscardin, musaraigne aquatique, écureuil, rat des moissons, putois). Une enquête auprès des associations naturalistes locales (APIE, LPO), et des chasseurs, la consultation de la base de données de Nature et Humanisme ainsi qu'une dissection de pelotes de réjections d'effraie des clochers présente dans un bâtiment du site et la récolte de bouteilles jetées en bordure de la D1006 contenant des cadavres de micromammifères, doivent pouvoir compléter l'état initial et mieux analyser l'impact du projet.

MOTIVATION ou CONDITIONS

- L'étude des chauves-souris n'est pas satisfaisante car la prospection fin avril et début mai 2014 est trop précoce dans le cycle annuel de la biologie des espèces. D'autre part, le site présente plusieurs endroits très favorables pour un piégeage au filet qui permettrait de donner un statut de reproduction des chiroptères sur le site et ses environs.

Etude des reptiles amphibiens

Il n'est pas acceptable que l'identification des grenouilles du klepton et des grenouilles vertes du site n'ait pas pu être réalisée, car si on se trouvait avec une population de grenouilles de Lesson dont la présence en Isère est attestée, il faudrait revoir l'impact du projet.

Etude des corridors biologiques

Cette partie de l'étude doit être complètement revue et corrigée. En effet la traversée Nord/Sud à l'Ouest de l'agglomération berjallienne a toujours été une préoccupation majeure. Le REDI en Isère en faisait déjà une priorité en 2001, le RERA et le SRCE plus tard. Le bureau d'études ECONAT l'a également montré dans une étude commandée par AREA.

La carte présentée p 23 est fautive car elle n'indique pas la possibilité par la faune de traversée de l'autoroute et du canal de la Bourbre en empruntant le pont existant à l'Est du site et en rejoignant le boisement de la Garenne. D'autre part, il serait utile de connaître les dimensions des deux ouvrages sous l'autoroute au droit du site et d'éventuellement proposer des améliorations de ces ouvrages pour favoriser le passage de la faune.

Cette question est d'autant plus importante à traiter du fait que le dossier annonce l'élargissement de la D1006, la création d'une voirie interne parallèle à l'autoroute, l'urbanisation et la multiplication des clôtures sur les lots commercialisés. Ce qui aura un impact considérable sur la fragmentation du territoire dans un espace naturel relique qui risque d'être définitivement interdit aux passages de la faune.

En tous cas, il est demandé l'abandon de l'urbanisation à l'Est du rond-point des Molles, ainsi que l'aménagement des deux ponts sur l'autoroute (Ouest et Est), sur le canal avec un trottoir végétalisé et l'aménagement des deux passages souterrains existants sous l'autoroute. De même, il est demandé l'évitement de la limite Nord du projet (Phase 2 et 4) sur une largeur d'au moins 10 m permettant l'installation d'une végétation naturelle et le passage de la faune entre le pont Est (Les Molles) et le pont Ouest (Les Guinguettes) le long de l'autoroute côté Sud.

Procédure ERC

La carte p 9 montre les espaces évités. Il est demandé de préciser quelles sont les garanties de non aménagement de ces espaces prouvant l'évitement de ces espaces à long terme.

Le rapport précise que les espaces de mesures compensatoires hors du site appartiennent à la collectivité. Il est souhaitable d'obtenir un engagement écrit des propriétaires acceptant le plan de gestion et l'entretien pendant une période de 30 ans.

Mesures de gestion des espaces verts et des espaces commercialisés : la qualité de la gestion écologique de ces espaces sera une compensation importante. Il est donc nécessaire de traiter les points suivants :

- replantation dans l'espace vert futur, après coupe, des trois arbres remarquables présents sur le site pour servir de perchoirs et de nichoirs naturels ;
- engagement des gestionnaires et propriétaires des lots de refuser les pesticides, les arbres d'ornement non locaux, les enseignes non réglementaires, en particulier en bordure de l'autoroute ;
- non utilisation de nichoirs en bois à remplacer par des nichoirs en ciment de bois plus durables et plus efficaces ;
- pour la perméabilité des clôtures il suffit de demander que la partie basse soit 10 cm au-dessus du sol sur une partie du linéaire. Cela évitera une découpe coûteuse et peu esthétique comme proposé p 58.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En conclusion le CNPN donne un avis défavorable au dossier présenté en l'état actuel et propose de lui représenter un dossier complété ultérieurement comportant :

- un argumentaire sérieux et convaincant sur l'intérêt public majeur de ce projet ;
- les compléments évoqués pour l'état initial faun ;
- des propositions concrètes pour le rétablissement du corridor biologique sur les deux ponts de l'autoroute, les deux passages inférieurs sous l'autoroute, l'installation d'un espace de libre circulation le long de l'autoroute côté Sud, cette partie devant être étudiée avec le Conseil départemental dans le cadre du projet d'élargissement de la D 1006 ;
- l'abandon de l'urbanisation envisagée à l'Est du rond-point des Molles ;
- l'établissement d'un cahier des charges écologique engageant les gestionnaires des espaces verts communs et privés des lots commercialisés.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 24 septembre 2018

Signature :

